



PAR COURRIEL

Le 19 novembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Arrêt des procédures et délais médians

N/Réf. : BSM-2025-005572

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 11 novembre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Voici les informations que je souhaite obtenir :

- Le nombre d'arrêts des procédures pour délais déraisonnables prononcés par la Cour d'appel du Québec depuis 2016, ventilés de façon annuelle. (Pour l'année en cours 2025, les données les plus à jour possible).
- Le nombre d'arrêts des procédures pour délais déraisonnables prononcés par un juge de la Cour supérieure du Québec depuis 2016, ventilés de façon annuelle. (Pour l'année en cours 2025, les données les plus à jour possible).
- Le nombre d'arrêts des procédures pour délais déraisonnables prononcés par un juge de la Cour du Québec depuis 2016, ventilés de façon annuelle. Pour l'année en cours 2025, les données les plus à jour possible)
- Le nombre d'arrêts des procédures pour délais déraisonnables prononcés par un juge d'une cour municipale depuis 2016, ventilés de façon annuelle. Pour l'année en cours 2025, les données les plus à jour possible)
- Les délais médians des procès en chambre criminelle de la Cour du Québec en 2016.
- Les délais médians des procès en chambre criminelle de la Cour du Québec en 2025 (ou la plus récente année disponible). [...].

(Transcription intégrale)

Page 1 sur 5

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint le nombre de causes criminelles avec arrêt pour délais déraisonnables. Toutefois, ces données ne sont disponibles que depuis 2021 et le Ministère ne détient pas de données concernant la Cour d'appel ou les cours municipales. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez également ci-joint les délais médians demandés ainsi qu'une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**Nombre de causes criminelles¹ avec arrêt pour délais déraisonnables
demandé par la défense et accordé par un juge, selon la cour²**

Ensemble du Québec
Années civiles 2021 à 2025²

Année civile	Cour du Québec	Cour supérieure
2021 ⁴	13	0
2022	18	0
2023	88	8
2024	97	1
2025	41	0

1. Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

2. Le palier de juridiction est déterminé selon le juge ayant prononcé l'arrêt des procédures.

3. L'année civile 2025 est préliminaire et partielle en date du 1er octobre 2025.

4. Le MJQ comptabilise les arrêts des procédures pour délais déraisonnables demandés par la défense et accordés par un juge depuis avril 2021. L'année civile 2021 est donc partielle.

Sources : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte
Système d'enregistrement numérique (SEN)

Date d'extraction : 2025-10-01

Délai médian de fermeture des causes criminelles¹ à la Cour du Québec

Ensemble du Québec
Année civile 2016 et période d'octobre 2024 à septembre 2025

Période	Délai médian de fermeture
1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	245
1 ^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025	308

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte
Date d'extraction : 2025-11-14